



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DES CARAVANES ET
AUTRES RESIDENCES MOBILES DES
PERSONNES ITINERANTES
2017/039**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.116-1 et R.116-2 ;
- VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;
- VU la circulaire du 19 avril 2017 du Ministère de l'Intérieur relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- VU le décret du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et modifiant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;
- VU le Schéma Départemental de la Moselle d'accueil et d'habitat des gens du voyage en vigueur ;

CONSIDERANT

- Que la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Que ladite Communauté d'Agglomération, dont la commune de Kuntzig est membre, a satisfait à ses obligations de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage réparties sur le territoire de la Ville de Thionville (60 places) et Yutz (45 places), conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de la Moselle d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage en vigueur ;
- Que le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des personnes itinérantes en dehors de ces aires spécialement équipées et aménagées à cet effet, est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, d'eau potable...);
- Que les dispositions de la Loi du 5 juillet 2000, et notamment son article 9, prévoit la possibilité de M. le Maire, d'interdire, par arrêté, le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées.

ARRETONS

Article 1 : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit, en dehors des aires d'accueil intercommunales situées RD14A entre Thionville et Veymerange, et RD918/Bois des Cent jours entre Yutz et Stuckange, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Kuntzig.

Article 2 : En cas de stationnement effectué sur un terrain public ou un terrain privé, en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, M. le Maire pourra mettre en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants illicites.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité municipale pour :

- Les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou manifestations publiques agréées,
- Les propriétaires de cirques ambulants et leur troupe,
- Les grands rassemblements annoncés, encadrés et préalablement autorisés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GUENANGE et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Kuntzig, le 09 décembre 2017
Patrick BECKER, Maire,

